

**ARRETE N° 105 /CEI/PDT DU 04 SEPT 2023 PORTANT
DISPOSITIONS PRATIQUES DE VOTE EN VUE DES ELECTIONS DES
SENATEURS EN 2023**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI),

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n°2020-356 du 8 avril 2020, portant révision du Code électoral et n°2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020, n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-673 du 12 juillet 2023 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des Sénateurs en 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1er mars 2023;
- Vu** les procès-verbaux des élections du Bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu** les délibérations de la Commission centrale en date du 14 août 2023 ;
- Vu** les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne inscrite sur la liste des électeurs peut voter si elle remplit les conditions fixées par le Code électoral.

Article 2 : Aucun électeur ne peut prendre part au vote dans un bureau de vote s'il n'est inscrit sur la liste d'émargement dudit bureau et s'il ne dispose de sa carte nationale professionnelle ou sa carte nationale d'identité.

Article 3 : Si un électeur n'a ni sa carte nationale d'identité, ni sa carte nationale professionnelle, il ne peut voter

Article 4 : L'électeur qui se présente au bureau de vote doit être soumis au contrôle de vérification de l'absence d'encre indélébile sur ses doigts par le Secrétaire n°1.

S'il y a présence d'encre, il lui est interdit de voter.

S'il n'y en a pas, le Secrétaire n° 1 du bureau de vote vérifie son identité sur la liste électorale du bureau en procédant comme suit :

- lecture à haute voix de ses nom et prénoms, tels que mentionnés sur la pièce fournie ;
- vérification de la présence de l'électeur sur la liste d'émargement à l'aide de sa carte nationale professionnelle ou sa carte nationale d'identité.

Si les vérifications préalables sont négatives, le Président du bureau invite la personne concernée à sortir du bureau de vote.

Si les vérifications sont positives, le Secrétaire n° 1 du bureau de vote coche le nom de l'électeur sur la liste d'émargement et récupère sa carte nationale d'identité ou sa carte nationale professionnelle.

Le Secrétaire n°2 lui remet un bulletin de vote, après avoir apposé deux signatures (02) de membres du bureau de vote au verso et l'oriente vers l'isoloir.

Article 5 : Dans l'isoloir, l'électeur marque son choix par une croix, un rond ou son empreinte digitale dans la case réservée à cet effet sur le bulletin de vote.

Si l'électeur, en raison d'un handicap physique, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote, il peut, avec l'accord du Président du bureau, se faire assister par une personne de son choix qui a la qualité d'électeur.

Article 6 : L'électeur va dans l'isoloir, plie le bulletin de manière à cacher son choix, sort de l'isoloir et introduit le bulletin dans l'urne.

Article 7 : L'électeur se présente, ensuite, devant le Secrétaire n°1 pour signer la liste d'émargement ou y apposer son empreinte digitale et récupérer sa pièce ayant servi à son identification.

Le Secrétaire n°2 marque l'index gauche de l'électeur à l'encre indélébile et l'oriente vers la sortie.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, le Secrétaire peut marquer un autre de ses doigts à l'encre indélébile.

S'il ne dispose d'aucun doigt, le Président du bureau autorise que l'index gauche de la personne qui l'assiste soit marqué à l'encre indélébile et si cette personne a déjà voté, il autorise que l'index droit soit marqué à l'encre indélébile.

Article 8 : Le Secrétaire Permanent, les Commissaires centraux, Superviseurs des Régions et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime

Ampliation

Secrétaire Permanent	: 01
Commissaires superviseurs	: 17
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur Financier	: 01
DAAF	: 01
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02